

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.360 du 17 octobre 2003

A.118.789/VI-16.231

En cause :

CLOSSET Robert,

ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges, 2,
5000 Namur,

contre :

LA RÉGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint, 29,
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2002 par Robert CLOSSET qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel pris par la partie adverse le 28 janvier 2002 refusant au requérant l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux, d'huiles usagées, de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Rosalia TUDISCA, loco Me Robert JOLY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant introduit le 21 septembre 2001 une demande d'agrément comme collecteur et transporteur d'huiles usagées, de déchets dangereux et de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2. La demande a été complétée les 25 octobre, 20 novembre et 7 décembre 2001. Elle a été déclarée recevable le 17 décembre 2001.

L'activité commerciale du requérant est très variée et a pour objet :

- l'exploitation d'une station-service;
- l'entreprise de dépannages automobiles sur routes;
- le commerce de gros en véhicules neufs et occasions, remorques et camions;
- le commerce de gros et de détail en bandages pneumatiques pour véhicules à moteurs et cycles, en carburants et lubrifiants, en pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur, en vieux métaux et mitrailles;
- la forge de maréchal-ferrant et de forgeron;
- l'entreprise de drainage, d'aménagement et d'entretien de plaines de jeux, de sport, de parcs et de jardins;
- l'entreprise de réparation de carrosserie et de véhicules à moteur;
- la location de containers;
- l'entreprise de terrassement.

2. La division de la police de l'environnement de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émet, le 4 décembre 2001, "les plus sérieuses réserves" sur la demande d'agrément aux motifs suivants :

- le requérant a commis diverses infractions relatives à l'entreposage de déchets sur son site d'exploitation et n'a pas respecté la procédure légale qui lui imposait de présenter un plan de réhabilitation;
- le requérant a développé une activité de tri de déchets sans autorisation préalable d'exploitation;
- le requérant a repris des activités, "laissées en désuétude", de réparation et d'entretien de véhicules automobiles, sans autorisation préalable d'exploitation;
- les constructions et aménagements où s'exercent les activités du requérant ne sont pas couvertes par un permis d'urbanisme, alors qu'ils sont situés en zone forestière et dans un site classé.

3. L'Office wallon des déchets émet, le 7 janvier 2002, un avis défavorable sur la demande d'agrément, aux motifs suivants :

- " la coordination des activités de collecte et transport des déchets est assurée par une personne n'ayant acquis aucune expérience en matière de risques liés aux déchets collectés, n'ayant suivi aucune formation scientifique particulière et ne pouvant justifier d'aucune expérience en liaison avec la problématique médicale"; le requérant ne dispose dès lors pas "de moyens humains suffisants pour assurer la collecte et le transport des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité";

Le requérant "n'a pas prouvé qu'il disposait d'une citerne satisfaisant aux conditions requises pour le transport de marchandises dangereuses par route pour effectuer ses activités de collecte de transport d'huiles usagées; en outre il envisage la collecte et le transport des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 dans des sacs plastiques non rigides déposés dans des conteneurs de grandes capacités de 10 à 20m³; dès lors, il ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour assurer la collecte et le transport de déchets pour lesquels l'agrément est sollicité."

4. L'acte attaqué est adopté le 28 janvier 2002 par le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement. Il est notifié au requérant le 1^{er} février 2002. Il est motivé comme suit :

- " Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage.

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997

et 4 mars 1999, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001.

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande introduite par Monsieur Robert CLOSSET le 25 octobre 2001 (lire le 21 septembre 2001), complétée les 25 octobre 2001, 20 novembre 2001, 7 décembre 2001 et déclarée recevable le 17 décembre 2001;

Considérant que Monsieur Robert CLOSSET a présenté tous les documents requis à l'article 36 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux;

Considérant que Monsieur Robert CLOSSET est de nationalité belge;

Considérant que Monsieur Robert CLOSSET n'a pas été condamné par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre 1^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 2 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Considérant que Monsieur Robert CLOSSET jouit de ses droits civils et politiques;

Considérant que Monsieur Robert CLOSSET emploie des chauffeurs titulaires des certificats de formation A.D.R. pour le transport de marchandises dangereuses;

Considérant que la coordination des activités de collecte et de transport des déchets est assurée par une personne n'ayant acquis aucune expérience en matière de risques liés aux déchets collectés, n'ayant suivi aucune formation scientifique particulière et ne pouvant justifier d'aucune expérience en liaison avec la problématique médicale;

Considérant dès lors que Monsieur Robert CLOSSET ne dispose pas de moyens humains suffisants pour assurer la collecte et le transport des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que Monsieur Robert CLOSSET n'a pas prouvé qu'il disposait d'une citerne satisfaisant aux conditions requises pour le transport de marchandises dangereuses par route pour effectuer ses activités de collecte et de transport d'huiles usagées;

Considérant que Monsieur Robert CLOSSET envisage la collecte et le transport des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 dans des sacs plastiques non rigides déposés dans des conteneurs de grandes capacités de 10 à 20m³;

Considérant que ces conditions de transport ne permettent pas d'assurer la sécurité de la gestion des déchets infectieux et ne sont pas conformes à la réglementation A.D.R.;

Considérant dès lors que Monsieur Robert CLOSSET ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour assurer la collecte et le transport de déchets pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que Monsieur Robert CLOSSET s'est rendu coupable de diverses infractions à la législation environnementale et à la législation relatives aux déchets;

Constatant que le dossier présenté par Monsieur Robert CLOSSET ne rencontre pas les impositions réglementaires,

A R R E T E :

Article 1^{er}. L'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux, d'huiles usagées, de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2, sollicité par Monsieur Robert CLOSSET, rue de Meez 5 à 5500 Dinant, est refusé.

Article 2. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.";

Considérant que la partie adverse "s'interroge sur la légitimité" de l'intérêt du requérant à agir; qu'elle relève que celui-ci justifie sa demande d'agrément par le fait que "celle-ci est impérative pour le bon fonctionnement du parc à conteneurs", et fait observer que le requérant ne dispose pas du permis d'exploiter requis pour l'exploitation d'un parc à conteneurs, alors que la collecte des déchets dont l'agrément est refusé par l'acte attaqué constitue l'accessoire de cette activité dès lors exercée illégalement; qu'elle en déduit que l'intérêt du requérant ne serait pas légitime;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de l'arrêté du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, et de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, n'impose aux demandeurs d'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux, d'huiles usagées et de

déchets d'activités hospitalières, de disposer d'un permis d'exploiter un centre de tri ou un parc à conteneurs; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'article 32d de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9/04/1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux, de la violation de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994, du défaut de pertinence tant en fait qu'en droit des motifs invoqués à l'appui de la décision de refus"; qu'il reproche, en substance, à la partie adverse d'exiger de lui qu'il dispose, au moment où elle va décider de son agrément, des moyens techniques et humains permettant d'assurer les activités pour lesquelles l'agrément est demandé, alors que l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, d), visé au moyen prévoit que, pour être agréé, il faut disposer ou s'engager à disposer de ces moyens; qu'ainsi il lui fait grief d'avoir refusé son agrément, alors qu'elle pouvait lui demander de prendre les engagements requis; que, dans une première branche, il relève que la partie adverse lui reproche de ne pas disposer d'une citerne pour le transport de marchandises dangereuses par route, alors qu'il a signé le bon de commande, que la citerne est en construction et doit passer les épreuves "VINCOTTE" de mise sous pression; que, dans une deuxième branche, il observe que le reproche lui est fait d'envisager la collecte et le transport des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 dans des sacs plastiques non rigides déposés dans des containers de grande capacité, alors qu'à l'époque de la demande d'agrément, ces déchets étaient transportés de cette manière par les transporteurs agréés; que, certes, entre-temps, les règles ont été modifiées, mais qu'il s'y conformera "évidemment" et qu'il suffisait de lui demander cet engagement formel; que, dans une troisième branche, il estime que le reproche tenant à la formation et à l'expérience de la personne chargée de la coordination des activités de collecte et de transport des déchets n'est pas fondé, dès lors que ses chauffeurs et lui-même sont titulaires de certificats de formation ADR pour le transport de marchandises dangereuses, et que le conseiller à la sécurité de son entreprise est bien titulaire d'un certificat de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses et notamment les déchets cliniques B2 et les huiles usagées;

Considérant, sur la première branche, que la partie adverse répond que, si l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées dispose que "la procédure relative à l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur d'huiles usagées, est celle prévue au chapitre III de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux", son article 10, § 1^{er}, 2, impose toutefois en outre au demandeur d'agrément de "prouver qu'il dispose des moyens techniques et suffisants pour garantir la collecte et éventuellement

le transport des huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur", et le point 4 du même paragraphe l'oblige à "prouver qu'il remplit les conditions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses par route"; qu'elle en déduit qu'en énonçant, parmi les motifs de la décision attaquée, "que Monsieur CLOSSET n'a pas prouvé qu'il disposait d'une citerne (...)", elle s'est conformée à cette disposition et qu'il ne suffisait pas que le requérant s'engage à disposer de la citerne ad hoc;

Considérant que, sur la deuxième branche, la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué constate que les conditions de transport envisagées pour les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 dans des sacs en plastique non rigides ne permettent pas d'assurer la sécurité de la gestion des déchets infectieux et ne sont pas conformes à la réglementation ADR; qu'elle observe que le requérant ne le conteste pas, pas plus qu'il ne conteste ne pas avoir pris l'engagement de respecter les conditions de la réglementation ADR;

Considérant que, sur la troisième branche, la partie adverse observe que l'acte attaqué, dès lors que la demande d'agrément mentionnait que les opérations de collecte et de transport seraient coordonnées par Robert CLOSSET, pouvait mentionner comme motif pertinent que ce dernier n'avait suivi aucune formation scientifique particulière, ne pouvait justifier d'aucune expérience dans le domaine médical, et n'avait pas suivi de formation particulière en matière d'environnement et de déchets;

Considérant que, sur la première branche, le requérant, en réplique, estime l'attitude de la partie adverse "tout à fait excessive quant à son interprétation de l'article 10, § 1^{er}, puisqu'il eut suffi à la partie requérante, si la partie adverse l'avait sollicité, de produire une promesse de contrat de leasing, de location ou d'achat de la citerne adéquate sous condition suspensive de la délivrance de l'agrément, pour que la législation visée soit respectée";

Considérant que, sur la deuxième branche, il reproche à la partie adverse de ne pas indiquer en quoi ce qu'il proposait concrètement n'était pas conforme à la législation ADR, d'autant que c'était exactement la même chose que ce qui était réalisé par un autre établissement, avec le même type de matériel;

Considérant que, sur les première et deuxième branches réunies, il soutient que, à supposer qu'il ait pu être considéré qu'il ne disposait pas des moyens techniques pour assumer le transport et la collecte d'huiles usagées et de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2, rien n'empêchait la partie adverse de

l'agréer en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées et des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;

Considérant que, sur la troisième branche, le requérant soutient que, dès lors que deux de ses chauffeurs et lui-même étaient titulaires d'un certificat ADR, et dès lors qu'il avait un contrat avec un conseiller à la sécurité ayant suivi la formation et disposant de la qualification professionnelle pour l'ensemble des classes visées par la législation ADR, il avait satisfait à la condition relative aux moyens humains requis;

Considérant, sur la première branche du moyen, que les articles 9 et 10 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées disposent que, pour être agréé comme collecteur et transporteur d'huiles usagées, le demandeur doit, non seulement respecter les conditions fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (article 9), mais aussi et notamment "prouver qu'il dispose des moyens techniques (...) suffisants pour garantir la collecte et éventuellement le transport des huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur" (article 10);

Considérant qu'en l'espèce, il n'apparaît pas du dossier que le requérant a apporté la preuve "qu'il disposait d'une citerne satisfaisant aux conditions requises pour le transport de marchandises dangereuses par route pour effectuer ses activités de collecte et de transport d'huiles usagées"; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que la partie adverse a pu considérer, d'une manière qui ne paraît pas manifestement déraisonnable, que l'utilisation de sacs en plastique non rigides pour transporter les déchets cliniques ne satisfaisait pas aux conditions de sécurité du transport de pareils déchets, et a pu décider de refuser de délivrer l'agrément sollicité à défaut de disposer d'un autre engagement de la part du requérant; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur l'ensemble des deux premières branches, que la partie adverse n'avait pas l'obligation, à défaut de demande subsidiaire en ce sens de la part du requérant, de morceler d'office sa demande d'agrément;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il ressort, certes, de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, et des articles 32, alinéa 1^{er}, 1°, d), et 36, § 2, 1°, f),

de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, que le demandeur d'agrément n'est pas tenu de disposer, au jour où l'autorité statue sur sa demande, des "moyens humains" nécessaires pour assurer l'exercice des activités pour lesquelles l'agrément est demandé, et que son engagement à disposer de pareils moyens dans un délai particulier est suffisant;

Considérant, toutefois, que le requérant, alors que l'Office wallon des déchets lui demanda à deux reprises de l'informer de "l'identité, la formation et l'expérience de la personne qui assurera la coordination des activités de collecte et de transport des déchets", non seulement ne fournit pas ces renseignements, mais ne s'engagea même pas à désigner une personne remplissant ces conditions; qu'en cette branche, le moyen n'est pas davantage fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation de l'article 32c de l'arrêté du 9 avril 1992, des articles 9 et 10 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux huiles usagées du 9 avril 1992 et de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé du 30 juin 1994, combinés avec la violation de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense"; qu'il fait grief à l'un des motifs de l'arrêté attaqué d'énoncer que "Monsieur Robert CLOSSET s'est rendu coupable de diverses infractions à la législation environnementale et à la législation relative aux déchets", alors que les dispositions visées au moyen, et plus précisément l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, c), ne permettent d'écarter la demande d'agrément que dans l'hypothèse où le demandeur a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée, et alors que le requérant n'a jamais subi de condamnation définitive pour violation de la législation environnementale et la législation relative aux déchets;

Considérant que la partie adverse, en réponse, admet que le requérant n'a pas été condamné par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction à la législation environnementale, mais renvoie au rapport circonstancié de la Division de la police de l'environnement, Centre de Namur, du 3 novembre 2001, annexé à l'avis défavorable de l'inspecteur général de la Division de la police de l'environnement du 4 décembre 2001, d'où il résulte que le requérant aurait commis diverses infractions au RGPT et en matière d'urbanisme; qu'elle souligne disposer, en la matière, d'un pouvoir d'appréciation quant à la manière dont la personne concernée a rempli ses obligations environnementales antérieures, et qu'ainsi, elle a pu raisonnablement considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions de moralité requises pour l'obtention des agréments sollicités;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait notamment valoir que la condition de ne pas avoir été condamné par une décision coulée en force de chose jugée pour l'une des infractions environnementales reprises à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, c), de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, est une condition nécessaire, mais pas suffisante, à l'obtention de l'agrément; qu'elle souligne à cet égard que le refus d'agrément attaqué repose sur deux autres motifs, le défaut de moyens techniques et le défaut de moyens humains, en telle sorte que le motif ici critiqué et relatif à la manière dont le requérant a rempli ses obligations environnementales antérieures est un motif surabondant;

Considérant que l'article 32 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux détermine, en son alinéa 1^{er}, 1°, les conditions auxquelles une personne physique doit satisfaire pour être agréée comme collecteur ou comme transporteur de déchets toxiques ou dangereux; qu'au point c), il énonce comme condition l'absence de condamnation définitive pour infraction à diverses législations et réglementations, tandis qu'au point d), il impose au demandeur d'agrément notamment de "disposer des moyens techniques et humains permettant d'assurer les activités...";

Considérant que l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, et l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé renvoient, quant aux conditions d'octroi de l'agrément en tant que collecteur et transporteur de déchets, notamment audit article 32 de l'arrêté du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux précité;

Considérant que ces conditions énoncées audit article 32 sont cumulatives, et que le défaut de satisfaire à une seule suffit à justifier un refus d'agrément;

Considérant que l'examen du premier moyen a révélé que le requérant ne satisfaisait pas à la condition prévue audit article 32, alinéa 1^{er}, 1°, d), de l'arrêté du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux précité;

Considérant que, partant, le motif du refus d'agrément critiqué au présent moyen, même s'il apparaît comme étant rédigé de manière ambiguë, voire contradictoire, s'avère surabondant; que le rejet du premier moyen prive le requérant d'intérêt au second moyen, qui est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept octobre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.